

## **Règlement UE n°2019/2088 (SFDR ou Disclosure), publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.**

La « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR) 2019/2088 est un règlement européen de 2019 visant à accroître la transparence en matière de durabilité sur l'activité des acteurs des marchés financiers et des conseillers financiers. Cette réglementation a pour objectif d'assurer que tout produit commercialisé comme étant durable présente des informations spécifiques sur ses caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

### **Au niveau de la société de gestion**

#### **Transparence sur la prise en compte des risques de durabilité (Article 3) :**

Définition du « risque de durabilité » : « *Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.* » (article 2 § 22 du règlement SFDR).

Architas France a développé une politique d'investissement responsable globale qui présente notre approche d'intégration des risques de durabilités dans les décisions d'investissement. Architas France étant gérant en architecture ouverte, l'investissement est effectué principalement à travers des fonds gérés en fonds de fonds, tandis que l'investissement dans des titres en direct reste marginal. Les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement prises pour nos fonds gérés en fonds de fonds à travers la sélection des sociétés de gestion qui investissent pour notre compte dans différents véhicules d'investissement.

Dans les cas restreint où Architas France investit dans des titres en direct, la procédure de décisions d'investissement doit être revue et ajustée pour intégrer ces risques de durabilités d'ici fin 2022.

En sélectionnant des fonds dans lesquels investir, notre priorité concernant l'intégration de ces risques est de nous assurer que la société de gestion de ces fonds possède des ressources et une expérience appropriées qui lui permettent d'identifier financièrement les risques matériels de durabilité. Les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement par une évaluation des risques ESG incluse dans les due diligences de la société de gestion. Cette évaluation couvre l'ensemble des décisions d'investissement ou de sélection de sociétés de gestion depuis le 1er juin 2020 et couvrira l'ensemble des décisions antérieures à cette date au 31 décembre 2021. L'objectif est d'évaluer les critères qualitatifs ESG des fonds en ajoutant un questionnaire dédié dans le processus de demande d'information (RFI), suivi d'un entretien en face à face avec le gestionnaire pour couvrir, entre autres : la politique et la gouvernance ESG, leur intégration dans les décisions d'investissement, l'engagement et la politique de vote, la surveillance et le reporting. Les risques relatifs au changement climatique sont pris en compte dans cette évaluation ESG. En revanche, le risque concernant la biodiversité n'est pas spécifiquement ciblé au sein du questionnaire dédié.

Les données collectées permettent aux analystes du secteur d'avoir une meilleure visibilité sur la fiabilité de la procédure ESG (y compris en comparant avec celles des pairs) et permettent aux analystes de présenter leurs constatations auprès de l'équipe de gestion. En deçà d'un seuil minimal de son score qualitatif ESG, le fonds fait l'objet d'une revue qui peut aboutir au retrait de la liste des investissements approuvés.

Architas France faisant partie du groupe AXA, la société est soumise à la Politique d'Investissement Responsable du groupe (la « Politique d'Investissement Responsable »), et elle oblige contractuellement dans certaines circonstances les sociétés de gestion qui ont en charge par délégation la gestion des fonds à appliquer cette Politique d'Investissement Responsable. Toutefois la Politique d'Investissement Responsable ne s'applique pas aux fonds gérés en fonds de fonds ou aux fonds indiciels en raison de la nature et de la structure de ces fonds.

La Politique d'Investissement Responsable a identifié des émetteurs spécifiques dont les titres sont exclus des investissements potentiels des fonds ou des mandats. Les secteurs suivants sont concernés :

- L'Extraction du charbon et la production d'énergie à partir du charbon
- La Production de sables bitumeux et les pipelines connexes
- La Fabrication de tabac
- La Production d'huile de palme
- Les Produits dérivés sur matières premières alimentaires (« soft »)
- La Fabrication d'armes controversées

La politique d'exclusion sectorielle du groupe actualisée est disponible sur le site internet :

[Investissement Responsable | AXA](#)

## **Transparence sur la prise en compte des principales incidences négatives (Article 4):**

*Les incidences en matière de durabilité correspondent à l'impact que peuvent avoir les investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes (en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption).*

Actuellement, Architas France ne prend pas systématiquement en compte dans sa politique de due diligence les impacts négatifs de toutes ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilités (c'est-à-dire les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption). En effet, Architas France n'a pas été en mesure d'évaluer avec une granularité suffisante les impacts négatifs en raison de la difficulté actuelle à obtenir des données fiables et de la nature indirecte de certains investissements qui rend difficile l'obtention des données sous-jacentes.

L'un des défis auquel font face les acteurs des marchés financiers en intégrant les risques de durabilité ou les principaux impacts négatifs dans leurs décisions d'investissement concerne la disponibilité limitée des données pertinentes. En effet, ces données ne sont pas systématiquement publiées par les émetteurs ou lorsqu'elles sont publiées elles peuvent être incomplètes ou suivre des méthodologies différentes. La plupart des informations utilisées pour établir les listes d'exclusion d'investissement ou des critères ESG sont fondées sur des données historiques, qui peuvent être incomplètes ou inexactes et qui ne reflèteraient pas entièrement la performance ESG future ou les risques des investissements.

Architas France a néanmoins l'intention de prendre en compte les impacts négatifs à un niveau global. En outre, la société envisage d'ajuster ses processus d'investissement avec l'augmentation de la disponibilité de données fiables, afin de considérer les impacts négatifs de manière cohérente et à un niveau granulaire, dans le cadre de l'ensemble de ses due diligences au cours des 24 prochains mois.

En outre, Architas France encourage les gestionnaires de fonds qu'elle engage ou les gestionnaires de fonds dans lesquels elle investit à s'impliquer avec les autres sociétés de gestion de portefeuille et à voter sur les problématiques liées à l'ESG au nom des fonds dans lesquels elle investit. Au cours de l'évaluation ESG incluse dans les due diligences mises en œuvre par Architas France lors d'une décision d'investissement, la capacité et l'engagement des gestionnaires de fonds à voter sur les questions ESG peuvent être examinés.

La politique d'engagement d'Architas France s'applique à partir d'un seuil de détention d'un minimum de 2% du capital de la société, dans le mois précédent l'assemblée générale. La politique d'engagement actionnarial est disponible sur le site internet : [politique-dengagement-actionnarial-aim-select-france.pdf \(axa-im.fr\)](https://www.axa-im.fr/politique-dengagement-actionnarial-aim-select-france.pdf)

Dans les rares cas d'investissement en direct dans des titres, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en matière de questions environnementales, sociales et de personnel, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption et des actes de corruption) ne sont actuellement pas prises en compte en raison de la faible proportion de ce type d'investissement. Néanmoins, la procédure de décisions d'investissement sera revue et ajustée pour intégrer ces risques de durabilités d'ici fin 2022.

Depuis 2018, Architas est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI) qui est une norme internationalement reconnue à propos de l'investissement responsable. Architas s'engage à suivre les six principes de l'investissement responsable et à faire état de ses progrès annuellement.

## **Transparence sur la politique de rémunération (Article 5):**

Un critère de Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) est inclus dans les conditions de performance des Actions de Performance AXA (pondération de 30 % pour 2023) de telle sorte que la Politique de Rémunération intègre les risques de durabilité et est conforme au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019. Ce critère est basé sur un objectif relatif du score d'AXA dans l'indice de durabilité Dow Jones Sustainability Index (qui évalue les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les objectifs et le calibrage de tous les critères financiers et non financiers sont revus chaque année par le Conseil d'Administration concerné.

En outre, la partie variable de la rémunération de l'équipe de gestion en Europe est alignée sur la Réglementation européenne. La performance des fonds représente 50% de la performance individuelle. Lors des revues de performance, le critère ESG sera évalué en tenant compte du fait qu'il représente 10% de la performance individuelle totale :

- Pour les analystes, ce critère ESG consiste à s'assurer que la Due Diligence ESG a été réalisée pour chaque fonds de leur périmètre et que leurs recommandations sont conformes à la politique ESG d'AXA IM Select ;
- Pour les gestionnaires de fonds, ce critère ESG consiste à s'assurer que la politique ESG d'AXA IM Select et les conclusions des diligences spécifiques ESG sont bien intégrées dans la construction des portefeuilles et leur gestion quotidienne. »

## **Au niveau des produits financiers**

### **Transparence sur la prise en compte des risques de durabilité (Article 6) :**

- Politique d'intégration des risques de durabilité

La société de gestion a conçu et mis en œuvre une politique d'intégration des risques liés à la durabilité conforme au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Le règlement SFDR définit le « risque de durabilité » comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement. La politique de la société de gestion aborde donc les risques de durabilité dans la perspective que ces événements ESG pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements des fonds.

Les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement par une évaluation des risques ESG incluse dans les due diligences de la société de gestion et qui s'applique à la sélection des gestionnaires de fonds qui gèrent les produits en délégation de gestion et à la sélection des fonds pour les produits gérés en fonds de fonds. Cette évaluation couvre l'ensemble des décisions d'investissement ou de sélection de gestionnaires de fonds depuis le 1er juin 2020 et couvrira l'ensemble des décisions antérieures à cette date au 31 décembre 2021.

Bien que la société de gestion ne puisse pas éliminer totalement le risque de durabilité de tous les portefeuilles de ses fonds, le procédé d'évaluation des risques ESG de la société de gestion vise à réduire ce risque de manière ciblée à travers les investissements des fonds et vise à obtenir un rendement plus stable sur le long terme. Par exemple, un risque de durabilité pourrait être une contrainte pour un secteur particulier comme l'énergie ou l'exploitation minière, en raison de la réglementation en matière de changement climatique, qui est susceptible d'augmenter le coût des énergies fossiles et d'avoir pour effet la réduction de la demande pour ces combustibles qui émettent du dioxyde de carbone.

L'objectif de l'évaluation des risques ESG à cet égard est de s'assurer que les sociétés de gestion tiennent compte des risques de durabilité lorsqu'ils choisissent des émetteurs dans lesquels investir. Les émetteurs qui sont les plus exposés aux risques de la durabilité et qui ne gèrent pas ces risques de manière appropriée sont susceptibles de voir leurs performances financières impactées négativement, ce qui pourrait également réduire la rentabilité pour les porteurs.

La société de gestion, faisant partie du groupe AXA, est soumise à la Politique d'Investissement Responsable du groupe ( la « Politique d'Investissement Responsable) et elle oblige contractuellement dans certaines circonstances les sociétés de gestion qui ont en charge par délégation la gestion des fonds à appliquer la Politique d'Investissement Responsable. Toutefois, la Politique d'Investissement Responsable ne s'applique pas aux fonds gérés en fonds de fonds ou aux fonds indiciels en raison de la nature et de la structure de ces fonds. La Politique d'Investissement Responsable a identifié des émetteurs spécifiques dans les secteurs suivants dont les titres sont exclus des investissements potentiels des fonds :

- l'Extraction du charbon et la production d'énergie à partir du charbon
- La Production de sables bitumineux et les pipelines connexes
- La Fabrication de tabac
- La Production d'huile de palme
- Les Produits dérivés sur matières premières alimentaires (« soft »)
- La Fabrication d'armes controversées

La politique d'exclusion sectorielle du groupe actualisée est disponible sur le site internet : [Investissement Responsable | AXA](#)

- [L'impact probable des risques de durabilité](#)

La société de gestion a évalué l'incidence probable des risques de durabilité sur la rentabilité des fonds et la présente section présente un résumé qualitatif de ces risques.

La capacité de la société de gestion à évaluer l'incidence des risques liés à la durabilité est complexe. L'évaluation des risques liés à la durabilité implique des jugements subjectifs et se fonde sur des données difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, périmées ou autrement inexactes sur le plan matériel. Même lorsqu'il est identifié, il ne peut y avoir aucune garantie que l'impact des risques de durabilité sur les investissements des fonds sera correctement évalué.

Dans la mesure où un risque de durabilité se produirait notamment d'une manière non anticipée, il peut y avoir une incidence négative soudaine et importante sur la valeur d'un investissement et, par conséquent, une incidence sur la rentabilité d'un fonds. Cet impact négatif peut entraîner une perte totale de la valeur du ou des investissement(s) concerné(s) et peut avoir un impact négatif équivalent sur la rentabilité d'un fonds.

Les impacts liés à la survenance d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction de risques spécifiques et de la classe d'actifs. En général, la survenance d'un risque de durabilité à l'égard d'un actif impacte de façon négative sa valeur ou entraîne même une perte totale de celle-ci. Pour une société émettrice, cela peut être dû à une atteinte à sa réputation avec une baisse conséquente de la demande pour ses produits ou services, à la perte de personnel clé, à l'exclusion d'opportunité d'affaires potentielles, à

l'augmentation des coûts d'exploitation et/ou à l'augmentation du coût du capital. Une société émettrice peut également subir les conséquences d'amendes et d'autres sanctions réglementaires. Le temps et les ressources de la société émettrice peuvent être détournés de l'avancement de ses activités et être absorbés par la recherche de solutions au risque de durabilité, y compris par le changement des pratiques commerciales et la gestion des enquêtes et litiges. Les risques de durabilité peuvent également entraîner des pertes d'actifs et/ou des pertes physiques, y compris des dommages aux biens immobiliers et aux infrastructures. L'utilité et la valeur des actifs détenus par les entreprises auxquelles un fonds est exposé peuvent également être affectées négativement par un risque de durabilité.

Les risques de durabilité sont pertinents en tant que risques autonomes, mais aussi en tant que risques transversaux qui se manifestent par de nombreux autres types de risques pertinents pour les actifs d'un fonds. Par exemple, la survenance d'un risque de durabilité peut entraîner un risque financier et commercial, y compris un impact négatif sur la solvabilité d'autres entreprises. L'importance croissante accordée aux considérations de durabilité à la fois par les entreprises et par les consommateurs signifie que la survenance d'un risque de durabilité peut entraîner des dommages significatifs à la réputation des entreprises touchées. La survenance d'un risque de durabilité peut également engendrer un risque de régulation par les gouvernements et les organismes de réglementation et engendrer un risque de litige.

Un risque de durabilité peut survenir et avoir une incidence sur un investissement spécifique ou peut avoir une incidence plus vaste sur un secteur économique, des régions géographiques et/ou des juridictions et des régions politiques.

De nombreux secteurs économiques, régions et/ou juridictions, y compris ceux dans lesquels un fonds peut investir, sont actuellement et/ou seront à l'avenir susceptibles de faire l'objet d'une transition générale vers un modèle économique plus vert, plus sobre en carbone et moins polluant. Les moteurs de cette transition comprennent l'intervention gouvernementale et/ou réglementaire, l'évolution des préférences des consommateurs et/ou l'influence des organisations non gouvernementales et des groupes d'intérêts spéciaux.

La réglementation et les normes de l'industrie jouent un rôle important dans le contrôle de l'impact sur les facteurs de durabilité de nombreuses industries, en particulier en ce qui concerne les facteurs environnementaux et sociaux. Tout changement apporté à de telles mesures, comme des lois de plus en plus strictes en matière d'environnement ou de santé et de sécurité, peut avoir des répercussions importantes sur les activités, les coûts et la rentabilité des entreprises. En outre, les entreprises qui suivent les mesures en vigueur peuvent faire l'objet de réclamations, de pénalités et d'autres obligations pour des manquements antérieurs allégués. Il découle de ce qui précède que cela peut entraîner une perte importante de valeur d'un investissement lié à ces entreprises.

En outre, certaines industries font l'objet d'un examen minutieux de la part des autorités de régulation, des organisations non gouvernementales et des groupes d'intérêts spéciaux en ce qui concerne leur impact sur les facteurs de durabilité, comme le respect du salaire minimum ou du salaire vital et les conditions de travail du personnel de la chaîne d'approvisionnement. L'influence de ces autorités, les organisations et les groupes ainsi que l'attention du public qu'ils peuvent apporter peuvent amener les industries impactées à apporter des changements importants à leurs pratiques commerciales, ce qui peut augmenter les coûts et avoir des répercussions négatives importantes sur la rentabilité des entreprises. Cette influence externe peut également avoir une incidence importante sur la demande des consommateurs pour les produits et services d'une entreprise, ce qui peut entraîner une perte importante de la valeur d'un investissement lié à ces entreprises.

Les secteurs, les régions, les entreprises et les technologies qui sont à forte intensité de carbone, plus polluants ou qui, d'une autre manière, ont un impact négatif important sur les facteurs de durabilité peuvent souffrir d'une baisse significative de la demande et/ou de l'obsolescence, des actifs dont la valeur est considérablement réduite ou entièrement perdue avant leur durée de vie utile prévue. Les tentatives d'adaptation des secteurs, des régions, des entreprises et des technologies pour réduire leur impact sur les facteurs de durabilité pourraient ne pas réussir, entraîner des coûts importants et réduire considérablement la rentabilité future.

Dans l'éventualité où un risque de durabilité se présenterait, cela pourrait amener les investisseurs à déterminer qu'un investissement en particulier n'est plus approprié et à s'en dessaisir (ou ne pas y investir), ce qui exacerberait encore la pression à la baisse exercée sur la valeur de l'investissement.

## **Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables (Article 10) :**

Afin de distinguer les produits selon leurs stratégies d'investissement durable, la réglementation SFDR définit **deux catégories de produits financiers durables** :

- **L'article 8** du règlement SFDR désigne les **produits financiers qui promeuvent « entre autres, les caractéristiques environnementales ou sociales »**. Il s'agit d'une vaste catégorie destinée à englober de nombreuses stratégies d'investissement durable qui intègrent les critères ESG dans l'analyse d'investissement et le processus décisionnel d'investissement.
- **L'article 9** du règlement SFDR se concentre sur les **produits financiers ayant un « objectif d'investissement durable »**.



La publication des informations requises par **l'article 8** du règlement européen SFDR concerne les fonds suivants :

- AXA SELECTION STARS
- AXA FORCE
- AGIPI ACTIONS EMERGENTS
- AXA PM PRIVILEGE PATRIMOINE
- LA FAYETTE CORPORATE BONDS
- AXA SELECTION ACTIONS EURO
- AXA SELECTION ACTIONS EMERGENTES
- AXA SELECTION ACTIONS MONDE GRANDES TENDANCES
- AXA SELECTION OBLIGATIONS HAUT RENDEMENT
- AXA SELECTION PERFORMANCE ABSOLUE
- AXA SELECTION DIVERSIFIE ISR
- AXA SELECTION OBLIGATIONS MONDE
- AXA SELECTION THEMATIQUE FLEXIBLE